



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 7628

Texte de la question

Les avocats qui souhaitent intégrer le corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel se heurtent à des obstacles : 1° s'ils se présentent au concours complémentaire, que la loi d'orientation et de programmation pour la justice n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 a reconduit jusqu'au 31 décembre 2007, ils seront reclassés au premier échelon du grade de conseiller. Un projet de décret propose d'allonger la durée pendant laquelle ils séjourneront dans les premiers échelons de ce grade de sorte que ce reclassement est financièrement pénalisant ; 2° s'ils passent par la voie du second concours de l'Ecole nationale d'administration, ils sont reclassés dans le corps des conseillers de façon plus défavorable (indice brut 701) que s'ils choisissent le corps des administrateurs civils (indice brut 750). A la fin de leur scolarité à l'ENA, ils ne sont donc guère incités à choisir le corps qui correspondrait le mieux à leur expérience professionnelle. Alors que les problèmes de recrutement dans le corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont reconnus et anciens M. Léonce Deprez demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il envisage de prendre des dispositions pour que les avocats ne soient plus dissuadés d'intégrer ce corps.

Texte de la réponse

Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration. Cependant, d'autres voies de recrutement permettent de devenir magistrat administratif : le tour extérieur et le détachement, ouverts à des candidats qui ont déjà la qualité de fonctionnaire ; le recrutement complémentaire, organisé en la forme d'un concours. Le statut du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne prévoit pas de mesure spécifique de reclassement en faveur des nouveaux magistrats qui, avant leur intégration dans le corps à l'issue d'un recrutement complémentaire, exerçaient une activité privée. A cet égard, on ne peut soutenir que les avocats, désireux de commencer une nouvelle carrière comme magistrat administratif, seraient dissuadés d'intégrer le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. En effet, plusieurs candidats, ayant la qualité d'avocat, se présentent chaque année au concours et il ne peut être tenu pour certain que l'allongement de la durée des deux premiers échelons du grade de conseiller, par le décret n° 2002-1472 du 20 décembre 2002, aura pour effet de réduire le nombre de ces candidats. Les élèves de l'ENA issus du troisième concours sont reclassés, dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, au 6e échelon du grade de conseiller, à l'indice brut 701. Ceux qui intégraient le corps des administrateurs civils étaient reclassés dans les mêmes conditions indiciaires, avant la modification récente du statut des administrateurs civils par le décret n° 2002-609 du 26 avril 2002. En effet, ces nouvelles dispositions prévoient que les élèves issus du troisième concours sont désormais reclassés dans le corps des administrateurs civils à l'indice brut 750. Il paraît trop tôt pour mesurer l'influence de cette mesure sur les choix opérés, au terme de leur scolarité, par les élèves de l'ENA, issus du troisième concours, qui exerçaient auparavant le métier d'avocat.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7628

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4570

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2537